



MINISTRE DU TOURISME

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DE L'ADMINISTRATION DU TOURISME

DIRECTION DES FORMATIONS
AUX METIERS DU TOURISME

SERVICE DU SUIVI ET AGREMENT
DES ETABLISSEMENTS

DECISION n° 192 /Mintour/SG/DGAT/DFMT/SSAE/GUIDE-18
portant agrément de Guide Touristique

LE MINISTRE DU TOURISME,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 95-017 du 25 aout 1995 portant Code du Tourisme ;
- Vu le décret n° 2001-027 du 10 janvier 2001 portant refonte du décret n° 96-773 du 03 septembre 1996 relatif aux normes régissant les entreprises, établissements et opérateurs touristiques ainsi que leurs modalités d'application ;
- Vu le décret n° 2016- 296 du 26 avril 2016 modifié et complété par le décret n°2018-587 du 27 juin 2018, fixant les attributions du Ministre du Tourisme, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n° 2018-529 du 04 juin 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
- Vu le décret n° 2018-540 du 11 juin 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 4905/2001/MINTOUR du 19 avril 2001 fixant le modèle de procès-verbal d'infraction ;
- Vu l'arrêté n°13524/2015/MINTOUR du 07 avril 2015 complétant et modifiant l'arrête n°34559/MINTOUR du 02 décembre 2013 portant réglementation de la profession des guides ainsi que leur catégorisation ;
- Vu la décision n°367-MTTM/15 du 10 aout 2015 portant abrogation de la décision n°026-2014/MINTOUR du 27 aout 2014, fixant les conditions et modalités d'obtention de l'attestation d'aptitude au métier de guide ;
- Vu la décision n°004-Mintour/16 du 21 octobre 2016 portant abrogation de la décision n°378/MTTM/15 du 03 septembre 2015, fixant le droit à payer pour l'obtention de la carte et du badge des guides touristiques ;

D E C I D E :

Article premier : Est agréé comme Guide Touristique

Nom	: RINARSON
Prénom	: Tsirinialna Angelo
Date et lieu de naissance	: 30 janvier 1994 à Imerinafovoany Talatamaty
CIN	: 108 091 012 335 du 17 avril 2013 à Antsirabe
Adresse	: Lot 15 B 130 Atsimontsena Antsirabe
Catégorie	: Accompagnateur National
Lieu d'exercice	: Territoire Malagasy

Article 2: Le titulaire de la présente décision est tenu de respecter les réglementations en vigueur régissant la profession de guide, notamment les obligations professionnelles prévues par l'Arrêté n°13524/2015/MTTM du 07 avril 2015 portant réglementation de la profession des guides ainsi que leur catégorisation.

Article 3: Dans l'exercice de sa profession, le titulaire de la présente décision doit se munir de sa carte professionnelle et de son badge.

Article 4: Le non-respect des dispositions citées à l'article 19, 23 et 24 de l'Arrêté n°13524/2015/MTTM du 07 avril 2015 portant réglementation de la profession des guides ainsi que leur catégorisation, et celui de l'article 3 de la présente décision est passible d'interdiction d'exercer la profession touristique pendant un délai de cinq (05) à dix (10) ans.

Article 5: La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le **10 AUG 2018**

Jean Brunelle RAZAFINTSIANDRAOFA